



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

Établissement public local d'enseignement support d'un **GRETA**

Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue et Insertion Professionnelle – **GIP-FCIP**

COPIES RÉALISÉES POUR LES BESOINS DE LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**",

ET

GRETA

Nom du GRETA

.....

présentement représenté par

Nom de l'EPLÉ support :

.....

Adresse :

.....

.....

Représenté par :

.....

Fonction :

GIP – FCIP

Nom du GIP-FCIP

.....

Adresse :

.....

.....

Représenté par :

.....

Fonction :

ci-après dénommé "**le cocontractant**",

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2. Le CFC est une société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère chargé de l'Éducation nationale.

4. Le cocontractant est :

4.1. un établissement public local d'enseignement (EPL) régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Conformément à l'article L.423-1 du Code de l'éducation, l'établissement public local d'enseignement a une mission de formation continue pour adultes, ainsi que de formation et d'insertion professionnelles. Dans cette perspective, l'EPL peut accueillir des stagiaires adultes et mettre à leur disposition, ainsi qu'aux enseignants, des moyens propres à assurer leur formation, notamment un service de reprographie.

En matière de formation continue d'adultes, les EPL peuvent se regrouper pour mettre en commun leurs moyens. Ils constituent ainsi des groupements d'établissements (GRETA), régis par le décret 92-275 du 26 mars 1992. La gestion du GRETA est assurée par un EPL-support. C'est cet EPL-support qui est désigné cocontractant du présent contrat au nom du GRETA.

4.2. Le GIP-FCIP peut accueillir des stagiaires adultes et mettre à leur disposition, ainsi qu'aux formateurs, des moyens propres à assurer leur formation, notamment un service de reprographie.

Les missions du GIP-FCIP ont été définies par la circulaire n°2001-262 du 19 décembre 2001. Le GIP FCIP a notamment pour objet :

- de mettre en œuvre et de développer une coopération au niveau de l'académie, dans le domaine de la formation continue des adultes ;
- d'organiser des activités de recherche développement et d'ingénierie ;
- de développer des actions de formation de formateurs et de prestations de services en direction des EPL, des GRETA, des autres structures de l'Éducation nationale, des entreprises et autres tiers (conseil en formation, expertise, études,...) ;
- de gérer les équipements et les services d'intérêt commun, nécessaires aux dites activités.

C'est le GIP-FCIP qui est désigné cocontractant du présent contrat.

5. Par l'intermédiaire de son service de reprographie, le cocontractant réalise pour les besoins de la formation continue des adultes des reproductions d'œuvres protégées françaises ou étrangères destinées aux stagiaires adultes.

Par ailleurs, il met à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des stagiaires adultes un ou plusieurs photocopieurs à l'aide desquels ils peuvent effectuer des reproductions d'œuvres protégées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

2.1. Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :

- effectuer, pour les besoins de la formation continue des adultes, la reproduction, par l'intermédiaire de son service de reprographie, des œuvres visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées auprès des stagiaires adultes,
- permettre à ses personnels, notamment enseignants, et stagiaires adultes de reproduire, dans le cadre d'une utilisation pédagogique, lesdites œuvres à l'aide du ou des photocopieurs qu'il met à leur disposition.

L'autorisation prévue par le présent article est accordée du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010.

2.2. Conformément à l'article L.122-5, 3°, a et b du Code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,
- dans le cas de journaux et de périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la

visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre et ne jamais oblitérer de mention éditoriale figurant sur les pages reproduites.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie d'œuvre protégée la mention : "Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC - 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS). ",

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

Dans le cas où des dossiers remis aux stagiaires adultes comportent des copies d'œuvres protégées, cette mention figure en tête de chaque exemplaire.

4.5. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des stagiaires adultes, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.2. Le montant de la redevance due par le cocontractant au titre des reproductions d'œuvres protégées à finalité pédagogique est fixé par stagiaire adulte et par an, pour un maximum autorisé de 150 pages de photocopies d'œuvres protégées par stagiaire adulte et par stage.

La redevance due par le cocontractant est calculée en application du barème suivant :

Tranche 1 : 1,10 €HT par stagiaire adulte et par année civile de 1 à 75 pages de reproduction d'œuvres protégées par stagiaire adulte et par an

Tranche 2 : 2,95 €HT par stagiaire adulte et par année civile de 76 à 150 pages de reproduction d'œuvres protégées par stagiaire adulte et par an

Aucune redevance n'est due pour les stages que le cocontractant identifie et déclare comme ne donnant pas lieu à la photocopie d'œuvres protégées.

Les montants de redevance figurant au barème ci-dessus ont été déterminés à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'annexe 2 du présent contrat en tenant compte du nombre et de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les GRETA et les GIP-FCIP.

5.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre de stagiaires adultes déclaré chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 6.1 ci-dessous.

5.4. Le montant de la redevance peut être révisé pour tenir compte, d'une part, de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé et, d'autre part, du nombre et de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant.

Toute modification dudit Barème est décidée par accord entre le CFC et le ministère chargé de l'Éducation nationale. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier d'une année civile et fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

5.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 5,50% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

5.6. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant à réception de la fiche déclarative visée à l'article 6.1 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 60 jours fin de mois le 10.

5.7. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS - ENQUETES

6.1. Chaque année, le cocontractant communique au CFC, à sa demande, avant le 30 avril, une fiche de déclaration relative au nombre des stagiaires adultes déclarés au Bilan Pédagogique et Financier établi au titre de l'année civile précédente. Pour tous les stagiaires que le cocontractant déclare comme suivant des stages ne donnant pas lieu à la reproduction d'œuvres protégées, le cocontractant précise les stages ou catégories de stages correspondants.

Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues au présent article, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité est levée dès lors que la régularisation intervient dans un délai raisonnable.

6.2. Le cocontractant s'engage à participer aux enquêtes nécessaires à l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.3. Ces enquêtes sont effectuées chaque année auprès d'un échantillon représentatif de GRETA et de GIP-FCIP, renouvelé chaque année, arrêté conformément au Protocole d'Accord conclu entre le ministère chargé de l'Éducation nationale et le CFC. Ces enquêtes sont mises en œuvre dans les conditions définies par le Protocole d'Accord susmentionné.

6.4. Lorsqu'il fait partie de l'échantillon prévu au paragraphe 3 du présent article, le cocontractant communique au CFC, sous une forme qui respecte l'anonymat des personnels, notamment enseignants, et

des stagiaires adultes, le volume et la nature des photocopies d'œuvres protégées réalisées pendant la période d'enquête, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

6.5. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de chaque période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.6. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.7. Conformément à l'article L.331-2 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 7 - GARANTIE

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Jean LISSARRAGUE

Le cocontractant
(signature et cachet)

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 8 – MODIFICATION – RESILIATION

8.1. Le présent contrat peut être modifié en cours d'exécution par avenant, à la demande de l'une des parties, notamment au cas où il y aurait un changement d'EPLÉ-support du GRETA.

8.2. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 8.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 9 - DUREE

9.1. Le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, dès sa transmission, pour l'EPLÉ support d'un GRETA. Le contrat entre en vigueur dès sa signature pour le GIP-FCIP.
Il prend fin le 31 décembre 2010.

9.2. Le présent contrat est renouvelé tacitement, par périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

Établissement Public Local d'Enseignement support d'un GRETA
Groupement d'Intérêt Public - Formation Continue et Insertion Professionnelle – GIP-FCIP

* * *

COPIES RÉALISÉES POUR LES BESOINS DE LA FORMATION CONTINUE DES ADULTES

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES
INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

<p>Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur</p> <ul style="list-style-type: none">■ Néant
<p>Liste des œuvres interdites de reproduction</p> <ul style="list-style-type: none">■ Les manuels d'utilisation de logiciels■ Les études de marché

ANNEXE 2

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES,
par page de format A4, par catégorie de publications (au 1^{er} janvier 2004)

LIVRE		PRESSE	
L1 - Livres de poche	0,0305 €HT	P1 - Presse grand public grande diffusion Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion** supérieure à 150 000 exemplaires	0,0305 €HT
L2 - Livres scolaires et parascolaires Manuels – ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement – ouvrages d'accompagnement de l'enseignement – dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	0,0686 €HT	P2 - Presse grand public Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion** inférieure à 150 000 exemplaires	0,0534 €HT
L3 - Littérature générale Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	0,0838 €HT	P3 - Presse professionnelle Journaux et magazines professionnels à diffusion** supérieure à 15 000 exemplaires	0,0686 €HT
L4 - Livres universitaires et professionnels Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	0,0915 €HT	P4 - Presses professionnelle et culturelle spécialisées Journaux et magazines professionnels à diffusion** inférieure à 15 000 exemplaires – revues culturelles spécialisées	0,1296 €HT
L5 - Livres pratiques Guides – ouvrages de conseil, de savoir-faire, d'autoformation – annuaires grand public	0,1067 €HT	P5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 €HT
L6 - Livres professionnels en sciences et en médecine	0,1372 €HT	P6 - Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
L7 - Livres fortement illustrés Beaux livres – bandes dessinées – albums et documentaires jeunesse – encyclopédies et atlas vendus par courtage ou par correspondance	0,1982 €HT	P7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT

** la diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication